



RÉPUBLIQUE FRANCAISE – DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND LANGRES	CONSEIL COMMUNAUTAIRE SÉANCE DU 4 DECEMBRE 2025
Date de la convocation 28 NOVEMBRE 2025	Délibération n° 2025-91
NOMBRE DE SIEGES : 84 MEMBRES EN EXERCICE : 83 NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 64 NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 66 VOTES : POUR : 54 CONTRE : 12 ABSTENTION : 11	OBJET : Ordure ménagères - Mise à jour du règlement de la redevance d'élimination des déchets ménagers pour intégrer la tarification 2026

Etaient présents :

M. SANCHEZ S.	M. MAIRE G.	M. PERROT E.	M. DIDIER R.	M. DECHANET D.
M. SOENEN D.	M. HENRY P.	M. FLOQUET R.	Mme BERNAND C.	M. DANGIEN A.
M. VINCENT J.	M DEMONSAND G.	M. SIMON J.	M. THIEBAUD D.	Mme DESSAIN C.
Mme BILLARD P.	M. PECHIODAT R.	M. MAUGRAS J.	M. MAGIRON R.	Mme DENIS S.
M. CARBILLET B.	Mme DELONG S.	M. JOFFRAIN B	Mme COEURDASSIER S.	M. GUILLAUMOT T.
M. MILLÉ J.	Mme GERBORE M	M GRANDJEAN P.	M. DELABORDE D.	Mme SARRACINO S
M. FOURNIER H.	M. VINOT J.P.	M. RAMAGET JP.	M. LINARES H.	Mme GREPINET M.
M. HUOT G	M. FUERTES N.	M. PARISEL P.	M. FRANC J.J.	Mme LEVEQUE C.
M. LEMONNIER F.	M. GUENIOT F.	M. SELLIER F.	Mme GUERIN P.	
M. CARDINAL JP.	M. ROUSSEL F.	M. BLANCHARD D.	M. DARTIER M.	
M ROUSSELLE T.	Mme NOTAT M.	M. GARNIER A.	M. LAMBERT B	
Mme GOBILLOT L.	Mme CREVISY A.F.	M. FONTAINE S.	M. LEVEQUE JM.	
M. THOMASSIN N.	M. OUDOT E.	M. THENAIL M.	M. LAMBERT A.	
M. CHITTARO F.	M. COURTOUX J.L.	M. CHEVALLIER A.	M. MARECHAL F.	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme ROUSSEAU A.M.	à	Mme DENIS S.
Mme MASSON A.	à	M MAGIRON R.
Mme BOLOPION A.	à	M SIMON J.
Mme CARDINAL A	à	Mme SARRACINO S.
M. JANNAUD D.	à	M PERROT E.
M VALENTIN D.	à	M LAMBERT B.
M. GALLISSOT P.	à	M LAMBERT A.
Mme CHALUS N.	à	M THIEBAUD D.
M. BOILLETOT C	à	M PARISEL P.
M. DERAM J.	à	Mme BERNAND C
Mme RAVINEAU M.	à	M MAUGRAS J
M GOIROT M.	à	M GARNIER A.
Mme MINOT C	à	M GUENIOT F.

Excusés :

Mme ROGER C.	M. LUCKO M.
--------------	-------------

Absents :

M. DUCREUZOT F.	Mme MORNAND S.
M. LAURENT F.	Mme DEBEURY A.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Mme Suzanne COEURDASSIER est nommée secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT-CINQ, le 4 Décembre à 18 h 10, le Conseil de la Communauté de Communes du Grand Langres, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des Fêtes, rue de l'Eglise 52360 NEUILLY-L'EVEQUE, sous la présidence de M. Jacky MAUGRAS, Président.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2224-13,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Grand Langres,

Vu le rapport présenté,

Considérant que la collecte, le traitement et la gestion départementale des déchets sont confiés au SDED52,

Considérant l'augmentation de la tarification appliquée par le SDED 52,

Considérant que compte-tenu de cette augmentation il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver le règlement de la redevance d'élimination des déchets ménagers intégrant une nouvelle grille tarifaire intégrant un relèvement des tarifs de 11 %, sauf pour le tarif « commune » pour le « centre historique de Langres », qui augmente de 49% afin de prendre en compte la collecte C1 (passage toutes les semaines) contre une collecte C2 (passage toutes les 15 jours) pour les commerçants de l'avenue Turenne,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

- Approuve le règlement de la redevance d'élimination des déchets ménagers, ci-joint,
- Décide de son entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026,
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté à la majorité

CONTRE (12) : M FUERTES N., M PERROT E., M JANNAUD D. (PO), M ROUSSELLE T., Mme GERBORE.M, M MARECHAL F., M LEVEQUE JM., M LAMBERT B., M VALENTIN D. (PO), Mme LEVEQUE C., Mme GREPINET M., Mme GOBILLOT L.

ABSTENTION (11) : Mme SARRACINO S., Mme CARDINAL A (PO), Mme DESSAIN C., Mme GUERIN P., M LEMONNIER F, M GARNIER A., M GOIROT M. (PO), M SIMON J., Mme BOLOPION A. (PO), M VINCENT J., M SOENEN D.

Pour extrait conforme,

Le Président
Jacky MAUGRAS

Jacky MAUGRAS
2025.12.18 14:05:44 +0100
Ref:10105878-15237707-1-D
Signature numérique
le Président



Jacky MAUGRAS

Le secrétaire de séance,
Mme Suzanne COEURDASSIER





RÈGLEMENT

DE LA REDEVANCE D'ÉLIMINATION

DES DÉCHETS MÉNAGERS

APPLICABLE AU 1^{ER} JANVIER 2026

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND LANGRES

Table des matières

ARTICLE 1 : CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	3
ARTICLE 2 : LES MODALITES D'ORGANISATION DE LA COLLECTE.....	4
ARTICLE 3 : GRILLE TARIFAIRE DE LA REDEVANCE.....	5
ARTICLE 4 : CALCUL DU TEMPS DE PRESENCE.....	7
ARTICLE 5 : EXONERATION DE REDEVANCE.....	7
ARTICLE 6 : CHANGEMENTS DE SITUATION.....	8
ARTICLE 7 : PAIEMENT	9
ARTICLE 8 : REGULARISATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE	10

ARTICLE 1 : CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

La loi du 15 juillet 1975 fixe la politique d'élimination des déchets et de récupération des matériaux. Tout producteur de déchets est responsable du devenir de ses déchets ; les collectivités locales doivent organiser la collecte et le traitement des ordures ménagères de leurs habitants suivant des règles établies par le législateur. Par ailleurs, cette loi interdit les "décharges brutes" ou "dépôts sauvages". Elle est aussi à l'origine de la création de l'Agence Nationale pour la Récupération et l'Élimination des Déchets (ANRED).

Quatre principes de cette Loi sont à retenir :

1. La responsabilité du producteur de déchets dans l'élimination de ceux-ci,
2. La compétence fondamentale et la responsabilité des collectivités locales pour ce qui concerne l'élimination des déchets ménagers,
3. L'obligation de procéder à l'élimination des déchets dans le respect des dispositions prévues par la protection de l'environnement et de la santé,
4. L'interdiction d'abandonner ou de brûler ses déchets en dehors d'installations autorisées, de les mélanger avec d'autres produits ou de les jeter aux réseaux d'assainissement.

Les communes et leurs groupements sont responsables :

- des déchets produits par les ménages dans leur vie quotidienne (article L.2224-13 du CGCT),
- des déchets « assimilés », les déchets courants des petits commerces, artisans, bureaux qui sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, sans sujétions techniques particulières (article L.2224-14 du CGCT).

1.1 Champ d'application territorial

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne physique ou morale résidant, séjournant ou implantée sur le territoire de la Communauté de Communes du Grand Langres.

1.2 Producteurs concernés

Les usagers concernés sont les producteurs de déchets ménagers et assimilés présents sur le territoire de la Communauté de Communes du Grand Langres, et bénéficiant du service public de collecte.

A ce titre sont concernés :

- Les particuliers en logements individuel ou collectif (locataires, propriétaires, usufruitiers) ;
- Les gestionnaires de logements collectifs (bailleurs, syndicats de copropriété, associations de copropriétaires...) ;
- Les diverses administrations, services de l'Etat, du département etc. ;
- Les opérateurs économiques et autres professionnels (commerçants, artisans, restaurateurs, entrepreneurs, médecins, professions libérales, etc.) ;
- Les hôtels, campings et autres hébergements touristiques.

La collecte et/ou le traitement des déchets d'activités économiques non assimilés aux ordures ménagères n'entrent pas dans le cadre du service public d'élimination des déchets, et relèvent par conséquent de la seule responsabilité des producteurs de ces déchets.

Pour toutes locations de logements ou de locaux, la redevance est due par le locataire. Le propriétaire est tenu d'informer ses locataires de l'existence de cette redevance et de ses tarifs. Il est tenu de déclarer le nom, l'adresse, le nombre de personnes occupant chacun de ses logements ou l'activité s'il s'agit d'un local professionnel ou commercial, et de signaler tout changement d'occupation à la mairie de sa commune en indiquant les dates d'entrée et de sortie, ou toute autre modification, dans un délai d'un mois maximum.

La redevance acquittée par un propriétaire ou société immobilière pour ses locataires est calculée en fonction du nombre d'occupants (adultes et enfants) du logement concerné.

1.3 Collecte, Tri et Traitements Des Déchets

Le SDED est chargé de la collecte et de la gestion des déchets.

Vous trouverez toutes les informations sur les collectes, les consignes de tri des déchets sur le site :



<https://www.sded52>

Vous pouvez également joindre le SDED 52 par téléphone ou par courriel :

SDED52

40 bis avenue Maréchal Foch

52000 CHAUMONT

☎ : 03.25.35.09.29.

sded52@sded52.fr

ARTICLE 2 : LES MODALITES D'ORGANISATION DE LA COLLECTE

2.1 La collecte en porte-à-porte

La collecte en porte-en-porte est un mode d'organisation dans lequel le contenant est affecté à un usager ou groupe d'usagers nommément identifiables, et dans lequel le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'utilisateur ou du lieu de production des déchets. La collecte s'effectue en bacs.

2.2 Collecte de proximité

La collecte par apport volontaire est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est mis librement à la disposition du public.

Les points d'apport comprennent chacun un ou plusieurs contenants (bac, colonne aérienne ou enterrée...), accessibles à l'ensemble de la population concernée. La localisation de ces points et leurs modalités d'utilisation sont renseignées sur le site internet de la CCGL dédié aux déchets.

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs (ordures ménagères, déchets recyclables, verre). Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à

la définition de ladite catégorie.

Les déchets doivent être conditionnés de façon à rentrer dans le conteneur. Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs, sous peine de sanctions.

Afin d'éviter les nuisances sonores, le dépôt du verre dans les points d'apport adéquats n'est autorisé que de 8h à 20h sous peine de sanctions.

2.3 Pénalisation des dépôts sauvages

La répression pénale liée aux déchets figure dans diverses dispositions au sein non seulement du code de l'environnement, selon la nature des filières de déchets contrôlées (huiles usagées, piles et accumulateurs, véhicules...), mais également au sein du code pénal et du code de la santé publique.

Il est interdit de jeter ou abandonner ses déchets dans la rue ou de déposer ses déchets sans respecter les règles de collecte définies par le SDED.

Trois niveaux de sanctions sont prévus en cas de non-respect de cette interdiction : des sanctions de nature administrative ainsi que des sanctions de nature pénale, relevant de contraventions, voire de délits en fonction de la gravité.

Dans tous les cas, une contravention de 135 € minimum est prévue.

ARTICLE 3 : GRILLE TARIFAIRE DE LA REDEVANCE

La communauté de communes du Grand Langres a opté pour la Redevance d'ordures ménagères établie sur les principes suivants :

- Le montant de la Redevance est calculé en fonction du service rendu à chaque catégorie d'utilisateur suivant les articles du présent règlement,
- Les modalités de calcul sont arrêtées par délibération du conseil communautaire.

La redevance est basée sur des tarifs forfaitaires annuels en fonction du type de producteur, le nombre de personnes du ménage, de lits des établissements, d'élèves, ou par entité et au prorata temporis de la présence sur le territoire de la communauté de communes.

Le produit total de cette redevance correspond au coût réel du service rendu pour les usagers.

Ce coût se compose des éléments suivants :

- La collecte et le traitement des ordures ménagères et assimilés,
- La collecte sélective et le traitement des corps creux et des corps plats,
- Le fonctionnement des déchetteries (collecte, transport et traitement des différents types de déchets apportés),
- Le traitement des lixiviats,
- La collecte sélective et le traitement du verre,
- Les coûts de fonctionnement et les taxes,
- Le coût de la conteneurisation sur la ville de Langres

Les tarifs sont différenciés entre les usagers

- bénéficiant de la collecte en porte à porte **avec** mise à disposition de bacs à déchets ménagers (bacs différenciés pour les OM et pour le tri sélectif-corps creux) **et de** points d'apport volontaires (tarif 1= PAP + PAV) ;
- bénéficiant de la collecte en porte à porte **avec** mise à disposition de bacs à déchets

ménagers (bacs différenciés pour les OM et pour le tri sélectif-corps creux) mais **sans** points d'apport volontaires (tarif 2 = PAP - PAV) ;

- bénéficiant de la collecte en porte à porte **sans** mise à disposition de bacs à déchets ménagers, et avec ou sans PAV (tarif 3 = PAP-bacs) ;
- bénéficiant de collecte en points d'apport volontaires (tarif 4 = PAV)
- bénéficiant d'une tournée spécifique (tarif 5)

Type de producteurs	Unité	FAUBOURGS LGR	CENTRE HISTORIQUE	EX CCB	CCGL HORS LGR +PAV quartiers neufs
		PAP avec PAV	PAP sans PAV	PAP + PAV sans BACS	collecte de proximité
Particulier	Habitant	145,00 €	139,00 €	119,00 €	83,00 €
Résidence secondaire, logement et location touristique	Entité	179,00 €	162,00 €	150,00 €	144,00 €
Commune (pour tous les sites et services de la commune)	Habitant	3,30 €	5,70 €	3,30 €	2,80 €
Administration autre que communale, établissement recevant du public	Entité	479,00 €	453,00 €	448,00 €	383,00 €
Hôpital Maison de retraite	Lit	99,00 €	93,00 €	87,00 €	79,00 €
Etablissement de soins sans hébergement	Entité	320,00 €	300,00 €	281,00 €	256,00 €
Etablissement scolaire autre qu'intercommunal	Elève	26,00 €	25,00 €	24,00 €	20,00 €
Profession libérale	Entité	154,00 €	147,00 €	141,00 €	123,00 €
Activité tertiaire, service Commerce non alimentaire PME, garage, alimentaire de proximité ≤ 2 salariés Artisan Hébergement/groupe touristique Camping privé <60 emplacements	Entité	307,00 €	295,00 €	281,00 €	246,00 €
Garage, PME, alimentation de proximité ≥ 3 salariés Petite restauration, bar	Entité	613,00 €	574,00 €	550,00 €	492,00 €
Hôtel et/ou restaurant	Entité (hôtel + restaurant) = 2 entités)	722,00 €	777,00 €	664,00 €	613,00 €

Grande surface commerciale Grosse entreprise	Par tranche de 2 000m2	1 124,00 €	1 060,00 €	971,00 €	907,00 €
Camping privé > 60 emplacements Aire d'accueil GDV	Entité	639,00 €	601,00 €	562,00 €	511,00 €

Nota :

La collecte, le traitement et la gestion départementale des déchetteries sont confiés au SDED52.

Pour les communes suivantes : Langres (centre historique et Faubourgs), Sarrey, Is-en-Bassigny, Rangecourt, Choiseul, Daillecourt, Clefmont, Perruse et Buxières-lès-Clefmont, les conteneurs à déchets sont mis à la disposition des usagers par le SDED52. Les usagers n'en sont pas propriétaires. Les usagers sont responsables de leur utilisation. Il appartient aux usagers de rentrer et de sortir les bacs sur la voie publique les jours de collecte sans que cela n'engendre de risque sanitaire ou d'accident, d'en assurer la propreté, et de signaler toutes dégradations du bac auprès du SDED.

ARTICLE 4 : CALCUL DU TEMPS DE PRESENCE

La redevance annuelle due est calculée au prorata temporis, c'est-à-dire en fonction du temps de présence de l'utilisateur sur le territoire de la Communauté de Communes du Grand Langres. L'unité de calcul est le mois. Tout mois commencé est dû.

La redevance des campings est calculée au prorata temporis de la période d'ouverture effective du camping.

Les séjours ponctuels des habitants en dehors de leur habitation principale n'ouvrent pas droit à une exonération, hormis dans les cas énoncés ci-dessous.

ARTICLE 5 : EXONERATION DE REDEVANCE

L'exonération de redevance est accordée en cas de modification de la composition des foyers, déménagement, décès, ou de la non utilisation du service de collecte justifié par la passation d'un contrat avec un prestataire privé.

Toute modification de situation devra être justifiée par l'utilisateur dans les trois mois qui suivent l'évènement.

Quelle que soit la situation, le requérant devra présenter un justificatif établi par un organisme extérieur et l'exonération sera appliquée dès réception du document par le secrétariat de la Communauté de communes du Grand Langres.

EVENEMENT	JUSTIFICATIF A FOURNIR	OBSERVATIONS
Garde alternée des enfants	Copie du jugement de la garde des enfants Attestation de la CAF Copie de l'avis d'imposition	<i>une demi-unité est comptabilisée par enfant concerné</i>
Hébergement en établissement spécialisé	Certificat d'hébergement de l'établissement d'accueil	<i>Sont notamment considérés comme hébergements spécialisés : les établissements pour personnes handicapées, maisons de retraite, maisons de rétention</i>
Décès	Acte de décès	
Déménagement d'un étudiant- Lieu d'études éloigné du domicile familial	Certificat de scolarité Tout document justifiant le paiement d'un loyer ou d'un hébergement mensuel hors du territoire de la CCGL Tout document justifiant le paiement d'une redevance ou taxe OM sur le lieu de résidence	<i>La qualité d'étudiant est reconnue uniquement pour les élèves incorporés dans un cursus post-bac</i>
Déménagement de l'usager ou d'un membre de la famille Vente du bâtiment	Courrier du bailleur indiquant la fin de bail Attestation notariale de vente du logement, du bâtiment	
Habitation inhabitable ou inhabitée	Certificat de la Mairie	<i>Habitation en travaux ou non habitable compte-tenu de conditions sanitaires incompatibles avec un séjour paisible Habitation vide suite à un décès et en attente de vente ou reprise</i>
Professionnels ayant contractualisé avec une entreprise spécialisée dans la collecte et le traitement des déchets ménagers ou spéciaux	Copie du contrat établi avec l'entreprise spécialisée facture ou justificatif de paiement du service fait	<i>Documents à fournir pour chaque exercice concerné</i>

ARTICLE 6 : CHANGEMENTS DE SITUATION

Les usagers doivent obligatoirement déclarer toute modification de leur situation, naissance, décès, départs etc. :

- Soit à la mairie de leur commune, laquelle transmet l'information rapidement au service des déchets ménagers de la Communauté de Communes du Grand Langres.
- Soit par écrit avec les justificatifs nécessaires aux adresses suivantes :

CCGL SERVICE DES ORDURES MENAGERES 27 Place d'Armes Commandant Chauchard CS 70127 52206 LANGRES cedex	ordures.menageres@grand-langres.fr
---	------------------------------------

Toute modification de situation doit être justifiée par l'utilisateur dans les trois mois qui suivent l'évènement.

ARTICLE 7 : PAIEMENT

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères est payable dès réception de la facture. La facturation est annuelle et généralement établie au cours du mois de juin.

7.1 Moyens de paiement

Les moyens de paiement sont indiqués sur l'avis des sommes à payer (ASAP) transmis à l'utilisateur. Sont prévus :

PAIEMENT DE LA REDEVANCE ANNUELLE

- Par PAYFIP, lien sur l'ASAP en scannant le QR code
- Par carte bancaire au centre des finances publiques de Langres, sur présentation de l'ASAP
- Par chèque à l'ordre du Trésor Public, exclusivement pour un compte sur une banque française
- Par virement, sur le compte bancaire du comptable public indiqué sur l'ASAP
- En numéraire (dans la limite de 300 € par versement) ou carte bancaire, sur présentation de l'ASAP, chez un buraliste partenaire

MENSUALISATION

L'utilisateur peut faire la demande d'un échelonnement de paiement avec un prélèvement sur 8 mois, d'avril à novembre de l'exercice concerné.

Toute demande doit être transmise par écrit avec les justificatifs nécessaires aux adresses suivantes :

CCGL SERVICE DES ORDURES MENAGERES 27 Place d'Armes Commandant Chauchard CS 70127 52206 LANGRES cedex	ordures.menageres@grand-langres.fr
---	------------------------------------

L'utilisateur recevra un contrat de prélèvement automatique ainsi qu'un échéancier au minimum 14 jours avant la date du 1^{er} prélèvement.

Les échéances seront prélevées chaque mois sans émission d'une nouvelle facture. Sauf avis contraire de l'utilisateur avant le 30 novembre, le contrat de prélèvement bancaire est reconduit l'année suivante.

7.2 Difficultés de paiement

Les usagers en situation de difficulté de paiement doivent en informer le centre des finances publiques de Langres. Des échelonnements de paiement peuvent être proposées par le Comptable Public.

7.3 Défaut de paiement

Toute somme non acquittée à la réception de l'Avis des sommes à payer (ASAP) fera l'objet de poursuites par le comptable public.

Le recouvrement forcé par le centre des finances publiques génère des frais fixés par le code des procédures fiscales. Ces frais sont à la charge du redevable.

ARTICLE 8 : REGULARISATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE

8.1 Réclamations

Toute réclamation doit être transmise par écrit avec les justificatifs nécessaires aux adresses suivantes :

CCGL SERVICE DES ORDURES MENAGERES 27 Place d'Armes Commandant Chauchard CS 70127 52206 LANGRES cedex	ordures.menageres@grand-langres.fr
---	------------------------------------

La collectivité est tenue de fournir une réponse motivée à chacune de ces réclamations par la même voie que la réclamation.

Aucune autre forme de réclamation ne sera admise.

Une permanence téléphonique permet de répondre aux autres demandes d'information.

8.2 Remboursement

Les usagers doivent présenter leur demande de remboursement aux adresses suivantes :

CCGL SERVICE DES ORDURES MENAGERES 27 Place d'Armes Commandant Chauchard CS 70127 52206 LANGRES cedex	ordures.menageres@grand-langres.fr
---	------------------------------------

Il sera fait droit aux demandes de remboursement à compter de la réception de la demande et au maximum sur les 3 mois précédents la demande. Toute modification de situation devant être justifiée par l'usager dans les trois mois qui suivent l'évènement.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, la collectivité verse la somme correspondante au redevable, dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

Compte tenu des frais de gestion générés, les régularisations en deçà d'une somme de 10 € ne seront pas réglées.

En application de l'article 1380 du code civil, le remboursement de trop payés n'ouvre pas droit à des intérêts ou des indemnités.